

**MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÉSIDENCES  
PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES  
NUMÉRO 394**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**DÉCEMBRE 2007**



## Municipalité de Hinchinbrooke

### Amendements au règlement concernant les résidences privées pour personnes âgées numéro 394

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Décembre 2007	394-1	5 novembre 2007	29 novembre 2007

#### Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la  
MRC du Haut-Saint-Laurent  
Décembre 2007



## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITION .....	1
ARTICLE 2	CHAMPS D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 3	NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES .....	2
ARTICLE 4	NORMES APPLICABLES À CHAQUE CHAMBRE .....	3
ARTICLE 5	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 6	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 7	CONTRAVENTION .....	4
ARTICLE 8	CONSTAT D'INFRACTION.....	5
ARTICLE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	5
ANNEXE 1	ABROGÉ	



**Province de Québec  
MRC du Haut-Saint-Laurent  
Municipalité de Hinchinbrooke**

**Règlement numéro #394 concernant les résidences privées pour personnes âgées**

**Considérant que** les pouvoirs accordés aux municipalités leur permettent d'adopter, à l'égard des résidences pour personnes âgées, des normes particulières de construction et des règles relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition;

**Considérant que** le Conseil juge opportun de prévoir également des normes de sécurité, d'hygiène et de protection incendie pour les résidences pour personnes âgées;

**Par conséquent,  
Il est proposé par le conseiller Roussin  
Appuyé par le conseiller Arthur  
Et résolu**

Que le règlement #394 abroge et remplace le règlement #356 et ses amendements et qu'il soit statué et ordonné par le conseil municipal comme suit :

**ARTICLE 1 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « résidence pour personnes âgées » et « personne âgée » ce qui suit :

**Résidence pour personnes âgées :**

Un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes âgées, comprenant trois (3) pensionnaires et plus, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services sociaux* (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

**Personne âgée :**

Toute personne vivant dans une résidence privée à qui l'établissement du réseau doit assurer les services que lui garantit le contexte légal au Québec au même titre que toute personne vivant à domicile et en tenant compte des services disponibles dans la résidence privée. Cette personne peut :

- être affectée d'une perte liée au vieillissement;
- être atteinte d'une déficience intellectuelle ou physique;
- être affectée par un problème de santé mentale;
- être affectée par de multiples problèmes de santé.

## ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute résidence pour personnes âgées actuelle ou future, existante ou transformée, offrant une ou des chambres en location et hébergeant trois (3) pensionnaires et plus avec des services accessoires de restauration ou de soins. Toutefois, les dispositions des articles 3.5, 3.8, 3.15 et 3.16 ne s'appliquent pas aux résidences pour personnes âgées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 3 NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Toute résidence pour personnes âgées située sur le territoire de la municipalité doit être conforme aux normes ci-après décrites :

- 3.1 Toute résidence pour personnes âgées future ou existante devra être aménagée conformément au Code national du bâtiment 1995.
- 3.2 Chaque corridor de la résidence située à proximité des chambres doit être muni d'un avertisseur de fumée de type électrique. Chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée de type électrique. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée de type électrique.  
  
Sauf pour les résidences existantes, dans l'éventualité où la chambre du responsable n'est pas au même niveau que les chambres des résidents, les avertisseurs de fumée doivent être interreliés entre eux jusqu'à l'avertisseur situé à proximité de la chambre du responsable.
- 3.3 Les résidences pour personnes âgées alimentées au gaz naturel ou au gaz propane doivent être équipées de dispositifs de détection et d'avertissement de ces gaz.
- 3.4 Les voies d'accès pour se rendre à l'issue doivent être éclairées jour et nuit.
- 3.5 Les corridors doivent être munis d'une main courante de chaque côté. La main courante ne doit pas empiéter de plus de 100 mm à partir du mur. Elle doit être installée à une hauteur variant entre 800 et 965 mm.
- 3.6 Les corridors menant aux issues et menant aux chambres doivent avoir une largeur minimale de 1100 mm.
- 3.7 Toute résidence pour personnes âgées accessible au fauteuil roulant doit être munie d'une rampe d'accès construite selon les normes du *Code national du bâtiment 1995*.
- 3.8 Les chambres accessibles aux résidents utilisant un fauteuil roulant doivent être situées au même niveau de plancher que celui où accède la rampe, à moins que la résidence ne soit munie d'un ascenseur. Ne sont pas considérés comme un ascenseur, les chaises-ascenseurs et les monte-charge.
- 3.9 L'accès à toute résidence pour personnes âgées qui n'est pas munie d'une rampe d'accès ne peut être supérieur à un niveau équivalent à cinq (5) marches séparant le niveau du sol et le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

- 3.10 Le propriétaire de toute résidence pour personnes âgées ou son responsable, doit élaborer, de concert avec le chef du service des incendies de la municipalité, un plan d'évacuation.
- 3.11 Un espace communautaire doit être aménagé. Une superficie d'au moins 2 mètres carrés par résidant est requise.
- 3.12 La surface minimale de l'espace mentionné à l'article 3.11 doit être de 16 mètres carrés par résidence. Dans l'éventualité où plus d'une salle communautaire est requise pour l'obtention du ratio 1 résidant/ 2 mètres carrés, la superficie d'une salle communautaire ne peut être inférieure à 10 mètres carrés. Pour fin de calcul, la surface utilisée pour la préparation des repas est exclue.
- 3.13 Chaque porte de la résidence permettant l'accès aux chambres, aux issues, aux salles de bains, aux toilettes et aux portes extérieures doivent être munie d'une poignée de type « bec de canne ». Cette exigence n'est toutefois pas requise lorsqu'une porte est munie d'une barre panique.
- 3.14 Chaque issue et chaque porte donnant accès à une chambre doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm.
- 3.15 Les toilettes, bains et douches doivent être munis de barres d'appui installées selon les spécifications prévues aux articles 3.8.3.8 1) d, 3.8.3.13 1) f et 3.8.3.13 1) h du Code de national du bâtiment 1995.
- 3.16 Les salles de bains et toilettes doivent être munies d'un système d'appel.
- 3.17 Le bâtiment doit être muni d'un système d'éclairage d'urgence autonome et installé aux principales voies d'accès aux issues.
- 3.18 Chaque résidence doit avoir une génératrice d'urgence installée convenablement et vérifiée au moins deux (2) fois par année.

(M) Amendement 394-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

#### **ARTICLE 4 NORMES APPLICABLES À CHAQUE CHAMBRE**

- 4.1 La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 mètres carrés pour un (1) occupant et d'au moins 9,2 mètres carrés pour deux occupants. En aucun cas, la largeur et la profondeur de la pièce ne doivent être inférieures à 2,4 mètres.
- 4.2 Chaque chambre doit être munie d'une fenêtre ouvrable donnant à la lumière du jour et dont la surface rencontre un minimum égal à 10 % de la superficie de la chambre.
- 4.3 Les revêtements de sol de type tapis sont interdits dans les chambres.
- 4.4 Lorsqu'une chambre à coucher est aménagée au sous-sol d'une résidence pour personnes âgées, le sous-sol doit posséder une porte donnant sur l'extérieur située sur le même niveau de plancher.

- 4.5 Lorsqu'une chambre à coucher est aménagée à l'étage d'une résidence pour personnes âgées, l'étage doit posséder une porte donnant sur un balcon situé sur le même niveau de plancher.

## **ARTICLE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout propriétaire ou responsable de résidence pour personnes âgées doit obtenir auprès de l'inspecteur de la municipalité un certificat d'autorisation qui lui sera remis s'il rencontre les conditions ci-haut mentionnées. Le certificat d'autorisation est d'une durée équivalente au certificat de conformité délivré par l'agence responsable de l'application des articles 346.0.1 à 346.0.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de notre territoire et est gratuit.

Une fois obtenu, une copie du certificat de conformité mentionnée plus haut devra être remis à l'inspecteur de la municipalité au plus tard trente (30) jours suivant sa réception.

(M) Amendement 394-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

## **ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur des bâtiments ou toute personne désignée par le conseil est chargé de l'application du présent règlement.

(M) Amendement 394-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

## **ARTICLE 7 CONTRAVENTION**

7.1 La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation pour la municipalité et tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1).

7.2 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément du présent article.

La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

#### **ARTICLE 8 CONSTAT D'INFRACTION**

L'inspecteur des bâtiments ou toute personne désignée par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention aux dispositions concernant les résidences pour personnes âgées.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Normand Crète  
Maire

---

Kevin Neal  
Directeur-général & Secrétaire trésorier

Avis de motion : 5 avril 2005  
Premier projet de règlement : 5 avril 2005  
Avis de l'assemblée publique : 13 avril 2005  
Assemblée publique : 26 avril 2005  
Règlement adopté : 3 mai 2005 (avec modification)  
Avis d'entrée en vigueur : 8 juin 2005



## **ANNEXE 1**

### **ABROGÉ**

(S) Amendement 394-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

